

6. La participation familiale horaire

6.1 - Le mode de calcul :

Pour l'accueil régulier ou l'accueil occasionnel, la tarification est calculée sur la base des ressources décrites au paragraphe ci-après auxquelles est appliqué un taux d'effort. Le calcul se fait comme suit :

$$(Ressources annuelles / 12) \times \text{taux d'effort horaire} \times \text{nombre d'heures réservées par la famille}$$

6.2 - Les ressources à prendre en compte :

Le gestionnaire de l'E.A.J.E « Les p'tites Merveilles » utilise le service CAFPRO, pour disposer du montant des ressources à prendre en compte et déterminer le taux d'effort. Il s'agit d'un service de communication électronique permettant la consultation de ces informations via le dossier allocataire CAF.

Dans le cas où la famille s'opposerait à la consultation du dossier ou que leur dossier ne figure pas dans CAFPRO, elle devra fournir une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Le montant des ressources à prendre en compte correspond généralement aux revenus de la famille figurant sur l'avis d'imposition, avant frais réels et abattement.

Les natures de revenus retenus sont :

- Les revenus d'activité professionnelle et assimilés,
- Les pensions, retraites et rentes (dont les pensions alimentaires reçues),
- Les autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Dans le cas où les parents ne seraient pas en mesure de fournir les justificatifs de ressources, le prix PLAFOND sera appliqué.

6.3 - Application d'un plancher et d'un plafond de ressources :

Les administrateurs de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ont voté l'évolution du barème des participations familiales en cas de recours à un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) bénéficiant de la Prestation de Service Unique (Psu).

A compter **du 1^{er} septembre 2019** :

6.3.1 - Le plancher des ressources :

En cas d'absence de ressources ou de ressources inférieures au plancher communiqué annuellement par la CNAF, le montant plancher est retenu.

Il s'élève à 705,27 € à compter du 1^{er} septembre 2019.

Pour les années suivantes, le montant de plancher de ressources sera communiqué par la Cnaf en début d'année civile.

2. Le plafond des participations familiales :

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources. Celui-ci est également publié par la CNAF en début d'année civile. Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur.

Pour les prochaines années et à compter du 1^{er} septembre 2019 il est défini selon les modalités suivantes

2018	: 4 874,62 €
2019 (au 1er septembre)	: 5 300 €
2020 (au 1er janvier)	: 5 600 €
2021 (au 1er janvier)	: 5 800 €
2022 (au 1er janvier)	: 6 000 €

6.4 - Le taux d'effort :

Le calcul du montant de la participation familiale s'appuie sur un taux.

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille. En accueil collectif, le barème est indiqué ci-dessous.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)					
Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur ⁽¹⁾.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer ⁽²⁾

¹ Par exemple, une famille de deux enfants, dont un est handicapé, bénéficie du tarif applicable à une famille de trois enfants.

² Par exemple une famille de deux enfants en situation de handicap bénéficie du taux applicable à une famille de quatre enfants.

6.5 - Les déductions de facturation et pièces justificatives à fournir :

Toute heure réservée doit être payée, même si l'enfant n'est pas présent dans la structure.

Dans le cas d'un accueil régulier, les seules déductions possibles à compter du premier jour d'absence sont :

- l'éviction de la crèche par le médecin de la crèche,
- l'hospitalisation de l'enfant (sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation),
- en cas de fermeture totale de la structure (6h30 - 21h) pour raisons administratives ou médicales.

Une déduction à compter du quatrième jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à trois jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les deux jours calendaires qui suivent.

6.6 – Absence de ressources, urgence, aide sociale :

6.6.1 - Absence de ressources :

A. Familles non allocataires sans justificatif de ressources

Dans le cas de familles n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs de ressources (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo-arrivantes, etc...), le gestionnaire se réfère au montant des ressources « plancher » afin de déterminer le montant des participations familiales. Une orientation pour un accompagnement social de ces familles est préconisée afin que l'accueil dans l'EAJE s'effectue dans les meilleures conditions.

B. Familles non allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources

Pour toute autre situation (ex : famille accueillie ne souhaitant pas communiquer volontairement ses justificatifs de ressources), le gestionnaire appliquera le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli.

6.6.2 – Accueil d'urgence :

Pour les familles dont les enfants fréquentent la structure dans le cadre d'un accueil d'urgence, et si les ressources ne sont pas connues, il sera appliqué le tarif plancher transmis annuellement par la Caf.

6.6.3 – Aide sociale :

Pour les enfants accueillis dans des familles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental, il est appliqué le montant « plancher » de ressources pour un enfant, c'est à dire : le taux de participation familiale pour 1 enfant x montant du plancher de ressources.

6.7 - Les dépassements d'horaires :

Le dépassement d'horaires au-delà du contrat ou de la réservation est facturé en plus, sur la base du tarif horaire établi pour la famille.

Chaque demi-heure commencée est facturée à la famille.

En cas d'inadaptation du contrat (dépassements ou départs anticipés répétitifs) le contrat d'accueil sera revu.

6.8 - Les modalités de paiement :

Les encaissements pour le mois écoulé ont lieu entre le 1^{er} et le 15 du mois suivant, au bureau du Trésor Public.

Le paiement peut se faire :

- en espèces,
- par chèque libellé au nom du « trésor public »
- par Chèque Emploi Service Universel (CESU)

AVENANT AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT APPLICABLE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Le présent avenant annule et remplace le paragraphe 6 du règlement interne en application et prend effet à la date du 1^{er} septembre 2019.

Date, signature et cachet.

La Responsable de la structure

Madame Forestier Sophie

Le Gestionnaire

Monsieur Le maire, Vassallo Jean-Pierre

DOCUMENT VISE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

DATE – CACHET – SERVICE - NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE - SIGNATURE

DOCUMENT VISE PAR LA CAF

DATE – CACHET – SERVICE - NOM ET FONCTION DU SIGNATAIRE - SIGNATURE